



Arrêt

**n° 69 514 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique Bayangi. Né en 1982, vous vivez dans le village de Kembo, chez votre père, où vous y exercez des activités agricoles.

A l'âge de 11 ans, vous entretenez votre première relation sexuelle avec [J. L.], un garçon de votre village.

Dans la soirée du 5 février 2004, vous rencontrez [E.O.]. Vous débutez alors une relation amoureuse. Le 25 novembre 2005, une dame vous surprend dans un ébat amoureux avec [E.O.]. La population se

rassemble et souhaite vous tuer. La police arrive assez rapidement et s'occupe de [E.O.]. Votre mère en profite alors pour demander à cinq hommes, moyennant rétribution financière, de vous libérer de la population, et de vous permettre de fuir.

Vous vous réfugiez alors dans la forêt, où vous restez deux jours. L'homme qui vous apporte à manger à cette période vous apprend que votre père est décédé en apprenant votre homosexualité.

Vous marchez ensuite quatre jours, avant de rejoindre le village de Ngutsi, puis celui de Maimé. Vous rendant compte que l'avis de la population à propos de l'homosexualité n'était pas plus favorable en dehors de votre village, vous décidez de quitter le Cameroun. Vous allez alors au Nigéria, puis au Niger, au Mali, en Algérie, au Maroc, en Espagne, au Pays-Bas, et enfin en Belgique, où vous arrivez en novembre 2011.

Entre-temps, le 15 mars 2006, votre mère et votre sœur se rendent à Kembo. Elles y apprennent que vous risquez toujours la mort si des habitants vous retrouvent. De plus, elles vous informent que [E.] est à la prison de Mamfé, condamné à 6 ans de prison.

Le 16 novembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document original d'identité. Bien que quelques jours après votre audition devant nos services, vous présentez la copie d'un acte de naissance, cette copie n'est par définition pas un document original, empêchant par là au Commissariat général d'authentifier ce document. Vous mettez donc le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Les deux articles que votre avocat présente en fin d'audition (RFI et Amnesty International) évoquent la situation générale des homosexuels au Cameroun, mais ne vous citent à aucun moment. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, comme une preuve de l'emprisonnement de Eric en raison de son homosexualité par exemple. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé sur le territoire de l'Union européenne en octobre 2009, et vous avez traversé plusieurs Etats européens avant de venir en Belgique (Office des Etrangers, Déclaration, point 35). Or, vous n'avez néanmoins à aucun moment sollicité la protection de l'un de ces Etats (Rapport d'audition, p. 5). Vous êtes par exemple resté plusieurs mois en Espagne, sans y demander l'asile (idem, p. 14), et vous affirmez avoir quitté l'Espagne pour "raison économique" (voir point 34 déclarations OE). Une telle attitude est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Vous vous êtes également rendu dans la famille d'un ami aux Pays-Bas, pays dans lequel vous n'avez pas introduit de demande d'asile et que vous avez quitté en raison de problème interpersonnel – « je devais m'occuper de tout dans la famille » [sic] (idem, p. 23) – attitudes qui ne correspondent en rien avec une crainte réelle de persécution. Qui plus est, votre inscription à l'Office des Etrangers semble bien plus motivée par un souhait de trouver un logement que par la recherche d'une protection contre une persécution prévue par cette même Convention (idem, p. 23).

Concernant votre récit d'asile, alors que vous prétendez être attiré par les hommes depuis l'âge de 11 ans, vos connaissances quant à l'homosexualité dans votre pays (événements marquants, législation, acteurs de la société civile) sont à ce point nulles qu'elles ne peuvent contribuer à prouver votre prétendue homosexualité. En effet, vous ignorez si d'autres personnes homosexuelles ont connu des problèmes au Cameroun, si ce thème est abordé dans les médias. Or, ces dernières années, plusieurs médias camerounais ont publié des reportages consacrés à l'homosexualité, ce qui a provoqué des émois dans le pays, et même engendré des suites judiciaires (voir documentation versée au dossier administratif – farde bleue). Vu que vous affirmez ne pas hésiter à débattre de ce sujet avec d'autres personnes lors de votre fuite, et même à donner votre avis à un inconnu (Rapport d'audition, p. 13 et 14), il est très peu vraisemblable que les débats médiatiques n'aient pas attiré votre attention. Vous ignorez également le prescrit légal de la législation camerounaise. En effet, vous affirmez que l'homosexualité est passible de la peine de mort (idem, p. 20), alors que l'article 347bis du code pénal camerounais prévoit non pas cette sentence mais bien 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, et une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA (voir documentation versée au dossier administratif – farde bleue). Enfin, vous n'avez aucune connaissance d'une association camerounaise qui défendrait les droits des homosexuels (idem, p. 24). Cependant, l'avocate Alice Nkom, par exemple, a créé l'Association pour la Défense des Droits des Homosexuels (ADEFHO), et attire tant les projecteurs de médias camerounais que des financements de la communauté internationale. Evoquons aussi le Collectif des familles d'enfants homosexuels (Cofenho) ou le Projet d'assistance et d'encadrement des minorités homosexuelles (Paemh). En admettant que vous n'ayez jamais osé ou eu l'occasion de fréquenter de tels lieux, il semble peu crédible que vous n'en ayez même pas eu connaissance.

Qui plus est, invité à décrire les hobbies de [E.O.], vous vous contentez de répondre qu'il « aimait tout » [sic] (p. 17). Lorsque nos services vous demandent d'être plus précis par rapport aux hobbies de celui qui fut votre dernier compagnon au Cameroun, et ce pendant environ 10 mois, vous vous limitez à des considérations d'ordre sexuelles (idem, p. 18). Ces propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien l'évocation de la personnalité d'une personne avec qui vous avez eu une relation intime et suivie.

De plus, invité à expliquer comment vous tentiez d'attirer l'attention d'un homme qui vous plaisait, vous affirmez que vous le regardiez en tirant la langue (idem, p. 17). Ce comportement pose question dans une société où les pratiques homosexuelles sont durement condamnées.

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que la détention d'un dépliant d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle (idem, p. 21). D'autant plus que ce dépliant est à destination des parents d'enfants homosexuels (ce qui n'est pas votre cas), et que c'est le seul contact que vous avez avec une telle association depuis votre arrivée en Belgique.

Le Commissariat général relève en outre une contradiction qui ressort de votre récit et qui jette un doute considérable sur le crédit à accorder à vos propos. Ainsi, vous prétendez dans un premier temps que personne n'était au courant de votre homosexualité (idem, p. 15). Or, au fur et à mesure de votre récit, le Commissariat général constate que plusieurs personnes pouvaient ou devaient être au courant. En effet, [M.], une demoiselle avec qui vous étiez dans une relation de couple platonique, vous a fait état de rumeurs concernant votre homosexualité (idem, p. 16). Ces rumeurs provenaient d'habitants du quartier (idem, p. 17). Vous dites aussi plus loin que votre sœur était au courant de votre orientation sexuelle (idem, p. 19). Cette contradiction entame la crédibilité de vos propos. Dès lors, si votre homosexualité s'avère réelle, ce en quoi le Commissariat général ne peut croire pour les raisons invoquées supra, elle n'était pas un secret et votre entourage en était averti, ce qui ne provoquait dans son chef aucun projet agressif à votre égard.

Enfin, vous affirmez également que depuis que vous avez été surpris en flagrant délit avec votre compagnon, votre famille n'a rencontré aucun souci avec les autorités. En effet, alors que vous êtes en contact téléphonique avec votre sœur et votre mère une fois par mois (idem, p. 9), celles-ci ne vous informent d'aucune action à leur égard. Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui aux personnes avec qui vous viviez (idem, p. 4), et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à vos agissements.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la Loi, de l'erreur d'appréciation, du défaut de prudence, de la violation du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces y figurant déjà, une ordonnance rendue par le Tribunal du travail de Bruxelles le 17 novembre 2010 concernant le requérant, un plan tiré de « Google maps » du village de Kumba au Cameroun, une carte de membre de l'Asbl Alliège pour l'année 2011, une attestation de paiement de la cotisation 2011 à cette Asbl datée du 16 juin 2011, une copie de différents dépliants d'associations pour homosexuels indiquant notamment l'agenda de leurs prochaines activités, et une attestation indiquant que le requérant réside au centre Croix-Rouge de Fraipont datée du 29 juillet 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, le Conseil considère qu'ils sont valablement produits

dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces pièces sont donc prises en considération.

4.4. La partie défenderesse verse quant à elle au dossier administratif le 17 octobre 2011, un document de réponse daté du 14 septembre 2011 contenant des informations récoltées par elle relatives au compagnon allégué du requérant.

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement que celui exposé au point 4.2. *supra* doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.6. Bien que la partie requérante, à laquelle le nouveau document déposé par la partie défenderesse a été communiqué en date du 19 octobre 2011, n'ait émis aucune objection ni remarque quelconques concernant son dépôt, le Conseil décide, dans un souci de respect du principe du contradictoire, de ne pas en tenir compte, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique nullement qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément qui date du 14 septembre 2011 préalablement à l'audience du 4 octobre 2011.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de production d'un document original d'identité, de l'absence de documents probants déposés à l'appui de sa demande d'asile, du peu d'empressement de celle-ci à introduire telle demande d'asile bien qu'elle ait traversé plusieurs Etats européens avant d'arriver en Belgique, ainsi que du caractère lacunaire, peu circonstancié et contradictoire de ses déclarations.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux lacunes et au caractère peu circonstancié des déclarations de la partie requérante concernant sa relation amoureuse et son partenaire, et à l'absence de documents probants produits à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément essentiel du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation homosexuelle dont la découverte serait directement à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité même desdits problèmes qui fondent sa demande d'asile. Le Conseil relève en effet que les propos de la partie requérante relatifs à sa vie homosexuelle ne suscitent pas de conviction quant au caractère réellement vécu de cette dimension centrale de son récit.

Ces motifs de la décision attaquée suffisent à conclure, indépendamment des autres motifs de la décision, que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

S'agissant de l'absence de documents probants produits à l'appui de son récit, la partie requérante allègue que cette absence ne suffit pas à enlever tout crédit à son récit, elle reproche à la partie défenderesse de rejeter les informations générales sur l'homosexualité au Cameroun déposées par elle et de ne pas l'avoir interrogé sur l'actualité de sa crainte.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

S'il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, il est nécessaire, pour ce faire, que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante que pour en emporter la conviction. En l'occurrence, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

Quant aux informations générales sur l'homosexualité au Cameroun, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que celles-ci revêtent une portée générale et ne dispensent pas le requérant d'établir qu'il serait personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans leur pays, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante soutient avoir fourni des informations détaillées sur son compagnon [E.] au vu de son niveau d'instruction, le Conseil constate que lors de son audition au Commissariat général le 6 avril 2011, le requérant s'est limité à des considérations fort générales ou d'ordre sexuel le concernant, lesquelles ne convainquent nullement le Conseil quant à la réalité de la relation amoureuse qu'ils auraient entretenu pendant près de dix mois (voir rapport d'audition, pp. 17-19). Le faible niveau intellectuel du requérant ne peut suffire à justifier ces déclarations peu circonstanciées.

Le Conseil remarque à titre surabondant qu'en répondant à la question de la partie défenderesse « *quels étaient ses hobbies* » par « *il aimait tout* », le requérant semble, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, avoir parfaitement compris le sens du mot « *hobby* ».

Quant à l'argument selon lequel le requérant est membre d'une association homosexuelle en Belgique, ce qui renforce la crédibilité de son récit, et aux documents qu'il produit à cet égard, le Conseil constate que la carte de membre du requérant à l'association Alliage et les copies de dépliants d'associations actives dans le milieu homosexuel en Belgique ainsi que l'agenda de leurs activités établissent tout au plus l'intérêt du requérant pour ces associations et sa participation à ces activités, mais ne permettent nullement de démontrer la réalité de son orientation homosexuelle ni des faits allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête et les documents s'y rapportant sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme craindre la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité et des élections présidentielles d'octobre 2011.

Elle soutient que, vu qu'elle éprouve de la sympathie pour l'UDC, les gens de son village profiteront de la campagne électorale pour porter atteinte à son intégrité physique, surtout à cause de son homosexualité.

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la crainte invoquée par le requérant du fait de sa sympathie pour l'UDC est invoquée pour la première fois en termes de requête et n'est nullement étayée, de sorte que cette crainte n'est pas établie. Le Conseil remarque par ailleurs qu'interrogé par la partie défenderesse quant à d'éventuelles activités politiques, le requérant a répondu par la négative à deux reprises (voir questionnaire préalable du 14 mars 2011, p. 3 et rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 8).

Pour le reste, dès lors que la partie requérante n'expose pas des faits autres que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce

qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans les écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour une nouvelle instruction », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même Loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA